

Mesure de conservation 25-03 (2023)¹
Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux et
des mammifères marins au cours des opérations de pêche
au chalut dans la zone de la Convention

Espèces	oiseaux et mammifères marins
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engin	chalut

La Commission,

Notant la nécessité de réduire la mortalité accidentelle ou les blessures des oiseaux et mammifères marins dues aux opérations de pêche,

Adopte les mesures suivantes, propres à réduire la mortalité accidentelle ou les blessures des oiseaux et mammifères marins pendant les opérations de pêche au chalut.

1. L'utilisation de câbles de contrôle des filets sur les navires est interdite² dans la zone de la Convention CAMLR.
2. Les navires opérant dans la zone de la Convention devraient à tout moment choisir l'emplacement et l'intensité de l'éclairage de manière à réduire au maximum sa portée à l'extérieur, tout en assurant la sécurité du navire.
3. Le rejet en mer de déchets d'usine^{3,4} et les rejets de la pêche⁵ sont interdits lors de la pose et de la remontée du chalut.
4. Les chaluts doivent être nettoyés avant la pose pour en enlever tout ce qui serait susceptible d'attirer des oiseaux.
5. Les navires devraient adopter des procédures de filage et de virage des chaluts qui réduisent au maximum le temps pendant lequel le filet repose à la surface de l'eau avec des mailles détendues. L'entretien du filet devrait, dans toute la mesure du possible, être effectué lorsque le chalut n'est pas dans l'eau.
6. Les navires devraient être encouragés à mettre au point des configurations d'engins de pêche qui réduisent au maximum la possibilité que les oiseaux se heurtent aux parties du chalut présentant le plus de risque pour eux. Il pourrait s'agir, entre autres, d'augmenter le lestage ou de réduire la flottabilité du chalut afin qu'il soit plus rapidement immergé ou de placer des banderoles colorées ou d'autres dispositifs sur certaines parties du filet où le maillage présente un risque particulier pour les oiseaux.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

² Des câbles de contrôle des filets peuvent être utilisés sur les navires utilisant les méthodes de chalutage en continu pendant la saison de pêche 2023/24 si les conditions suivantes sont remplies :

- i) Les trois navires (*Antarctic Endurance*, *Saga Sea* et *Antarctic Sea*) qui utilisent un câble de contrôle du filet et ont fourni un rapport détaillé des essais effectués sur des dispositifs d'atténuation conformément à l'annexe 25-03/A de la mesure de conservation 25-03, continuent d'utiliser et de perfectionner les mesures d'atténuation actuellement en vigueur et atteignent un taux d'observation à bord du navire d'au moins 5 % du temps total de pêche active. Ces navires présentent un rapport sur le développement et l'utilisation des mesures d'atténuation à la réunion conjointe de 2024 du WG-FSA et du WG-IMAF.
- ii) Les navires utilisant un câble de contrôle du filet mais n'ayant pas réalisé les essais des dispositifs d'atténuation spécifiés dans l'annexe 25-03/A de la mesure de conservation 25-03, doivent quant à eux mener un essai en suivant ces spécifications, et rendre compte des résultats à la réunion conjointe de 2024 du WG-FSA et du WG-IMAF. Ces navires doivent en outre notifier au secrétariat à l'avance la technologie ou la technique d'atténuation du suivi des filets qu'ils emploieront pour réduire le risque de collision avec des oiseaux, en s'inspirant des méthodes déterminées lors des essais existants

de réduction du risque de collision avec des oiseaux, et en décrivant comment ils répondront à toute difficulté opérationnelle rencontrée lors de leur utilisation.

Cette mesure d'exemption sera revue lors de la 43^e réunion de la CCAMLR en tenant compte des nouveaux avis formulés par le Comité scientifique.

- 3 Par « déchets d'usine », on entend les appâts et les produits dérivés du traitement du poisson et d'autres organismes, y compris les morceaux de poissons ou d'organismes dérivés du traitement.
- 4 L'« eau gélatineuse » est un dérivé liquide des procédés de traitement du krill et du poisson. L'eau gélatineuse ne constituant aucune source de nourriture pour les oiseaux, elle n'est pas considérée comme un déchet d'usine (voir note 3).
- 5 Pour les besoins de la présente mesure de conservation, par « rejets de la pêche », on entend des poissons entiers ou d'autres organismes, à l'exception des élastomobranches et des invertébrés lorsque le navire est en pêche au nord de 60°S, rejetés à la mer morts ou avec peu de chances de survie, selon les termes des instructions figurant sur le formulaire « Capture lors d'un virage observé » du carnet de l'observateur de la pêche à la palangre (*logbook*).

Annexe 25-03/A

Spécifications pour l'essai des dispositifs d'atténuation

Les spécifications pour l'essai des dispositifs d'atténuation exigées pour tous les navires utilisant les câbles de contrôle des filets sont les suivantes :

- i) le ou les observateurs effectuent des observations concernant la mortalité accidentelle sur le câble de contrôle du filet, la fune du chalut et le ou les dispositifs d'atténuation au moins deux fois par jour pendant la pêche, conformément aux protocoles standards en vigueur sur les collisions avec les funes applicables aux observateurs et décrits dans les instructions du logbook sur le krill du système international d'observation scientifique (SISO) (SC-CAMLR-38, paragraphe 5.14) et aux méthodes décrites dans le document WG-FSA-2021/14 ;
- ii) l'utilisation d'un système de contrôle par caméra ou vidéo (capable d'opérer dans des conditions de faible luminosité) enregistrant en continu la longueur aérienne totale du câble de contrôle du filet et le point d'entrée dans la mer au cours des opérations de pêche (SC-CAMLR-38, paragraphe 5.14) ;
- iii) toutes les images fixes ou vidéo sont conservées pendant deux ans sauf avis contraire du Comité scientifique ;
- iv) les taux d'observation des collisions avec les câbles de contrôle des filets et les funes doivent atteindre des niveaux équivalents à ceux atteints en 2021 (SC-CAMLR-40, paragraphe 3.143) et à cette fin :
 - a) chaque navire participant à l'essai couvre au minimum 5 % de la durée totale des opérations de pêche ;
 - b) lorsqu'un Membre a un navire participant à l'essai pour la première fois, l'observation à bord du navire doit couvrir au moins 10 % de la durée totale des opérations de pêche pendant une période de deux mois, entre avril et juin 2024 ;

- c) et, lorsqu'un Membre a deux navires ou davantage participant à l'essai, l'observation à terre des images fixes ou vidéo permet d'augmenter le taux d'observation pour qu'il atteigne 20 % de la durée totale des opérations de pêche pendant une période de deux mois, entre avril et juin 2024 sur deux navires, et, si possible, avec l'un des navires représentant les chalutiers à pêche arrière et l'autre représentant les chalutiers à pêche latérale pour tout Membre faisant participer deux navires à cet essai. De plus, pour chaque navire supplémentaire, l'observation à bord couvrira au moins 10 % des activités pendant une période de deux mois, entre avril et juin 2024 ;
- v) la limitation obligatoire de l'accès des oiseaux de mer à l'emplacement où les funes et les câbles de contrôle des filets sont déployés (c.-à-d. que le ou les dispositifs d'atténuation devraient entourer la zone des funes et des câbles de contrôle des filets) pour permettre l'évaluation de nouvelles améliorations apportées aux diverses options d'atténuation de la collision des oiseaux de mer et leur examen par le groupe de travail sur la mortalité accidentelle liée à la pêche (WG-IMAF) (SC-CAMLR-40, paragraphes 3.130 et 3.143).

Les exigences de déclaration pour tous les navires utilisant des câbles de contrôle des filets sont les suivantes :

- i) tous les Membres dont les navires utilisent des câbles de contrôle des filets présentent un rapport préliminaire détaillé de l'essai 2024 à la réunion conjointe de 2024 du WG-FSA et du WG-IMAF, ainsi qu'un rapport complet à la réunion du WG-FSA ou du WG-IMAF en 2025 avec les conclusions des observateurs tant à bord des navires qu'à terre ;
- ii) les comptes rendus définitifs des essais menés pendant la saison de pêche 2022/23 devront être soumis à la réunion conjointe de 2024 du WG-FSA et du WG-IMAF ;
- iii) cet essai devra comparer différentes options d'atténuation en fonction de leur facilité d'utilisation et de leur efficacité pour atténuer les collisions d'oiseaux avec les funes et les câbles de contrôle des filets lors des opérations de chalutage en continu.